

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

FIRST GLOBAL VENTURES, S.A. et AL GROSSMAN

ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* à l'endroit des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve et des arguments au sujet de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

1. Conformément aux alinéas 184(1)*c*) et 184(1)*d*) et au paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
 - a. Il est interdit à First Global Ventures, S.A. ainsi qu'à ses dirigeants, à ses administrateurs, à ses employés et à ses mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de First Global Ventures, S.A.;
 - b. Il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
 - c. Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

Pendant une période de 15 jours.

2. La présente ordonnance et l'avis d'audience ci-joint seront signifiés à First Global Ventures, S.A. de la façon suivante :
 - a. Par leur signification à Al Grossman;
 - b. Par télécopieur à First Global Ventures, S.A. au 011-507-340-0299, c'est-à-dire le numéro de télécopieur qui figure dans son site Web;
 - c. Par courriel aux adresses de courrier électronique publiées dans la page des coordonnées du site Web de First Global Ventures, S.A.;
 - d. Par la poste à l'adresse de voirie publiée dans le site Web de First Global Ventures, S.A.
3. Une audience aura lieu le 24 mai 2006 à 11 h dans le but de déterminer ce qui suit :
 - a. S'il convient que l'ordonnance temporaire devienne permanente;
 - b. S'il convient que la Commission rende une ordonnance additionnelle ou différente qu'elle juge équitable et nécessaire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 11 mai 2006.

« David T. Hashey »

David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059